

**DGA/DC-2025-164
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec l'association Secours Populaire Français relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise pour l'organisation du spectacle musical au profit des enfants pupilles de l'État le 22 novembre 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant l'organisation du spectacle musical « Les Misérables » au profit des enfants pupilles de l'État, proposé par l'association Secours Populaire Français, qui se déroulera le 22 novembre 2025 ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association Secours Populaire Français, sise 25 avenue Paul Vaillant Couturier à 78190 TRAPPES, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Pascal RODIER, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise, sise Place des Merisiers à 78190 TRAPPES, pour l'organisation du spectacle musical « Les Misérables » qui se déroulera le 22 novembre 2025.

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

25 NOV. 2025

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 26/11/2025
Identifiant : 078-217806215-20251125-14628-AR-1-1